

Numéro FAQ: 15-005

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 15-15 / Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu

Chiffre, alinéa [3.2.1, tableau 1-2-3 et 3.2.3, alinéa 2](#)
 Thème: Résistance au feu des systèmes porteurs
 Date de la décision: 05.03.2015

Question:

- 1) Selon la DPI 15-15fr, tableau 1, le système porteur ne doit répondre à aucune exigence pour le concept « installation d'extinction » des affectations habitation / bureau / école, etc. Les dalles d'étage formant compartiment coupe-feu doivent être d'une résistance EI 30. Comme les exigences s'appliquant aux dalles d'étage formant compartiment coupe-feu sont toujours « REI » dans les autres concepts, nous partons du principe que la formulation « EI 30 » pour ce concept « installation d'extinction » est volontaire et qu'aucune exigence ne s'applique donc au système porteur des planchers, aux supports et au transfert de charge vertical. Les piliers métalliques et les poutres en acier ne seraient donc soumis à aucune exigence de résistance au feu, il faudrait seulement que l'on puisse prouver que la structure des planchers est EI 30. Il y a en ce sens une contradiction – apparemment délibérée – avec le chiffre 3.2.1 c), à moins que les dommages potentiels soient considérés comme proportionnés dans ce cas. Est-ce le cas ?
- 2) Qu'en est-il de la contradiction similaire rencontrée dans le cas de bâtiments à un seul niveau et de niveaux supérieurs de bâtiments et autres ouvrages, dont le système porteur n'est soumis à aucune exigence mais dont le compartimentage coupe-feu doit être EI xx ? De notre point de vue, comme le prévoit le chiffre 3.2.1, il faut concevoir le système porteur de manière à ce que la stabilité des parois formant compartiment coupe-feu soit assurée pendant la durée nominale en cas de feu normalisé dans un compartiment coupe-feu voisin. Ou est-ce proportionné, selon l'AEAI, qu'une paroi formant compartiment coupe-feu ne doive pas remplir sa fonction, car aucune exigence ne s'applique au système porteur ?

Réponse de la CPI:

- 1) Dans le cas décrit, aucune exigence de résistance au feu ne s'applique au système porteur, par ex. aux piliers, solives, poutres, etc. Les dalles d'étage formant compartiment coupe-feu doivent avoir une résistance au feu EI 30. Il n'y a aucune contradiction avec le chiffre 3.2.1, car la proportionnalité des dommages potentiels est déjà prise en compte.
- 2) Il n'y a aucune contradiction avec le chiffre 3.2.1, car la proportionnalité des dommages potentiels est déjà prise en compte.

Explication / interprétation

FAQ publiée